

# DÉLIBÉRATION du Conseil Municipal

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Saint-Jean-de-Monts

Le premier juillet deux mille vingt et un à dix-neuf heures, le Conseil municipal légalement convoqué le vingt-quatre juin deux mille vingt et un, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Véronique LAUNAY, Maire.

### Etaient présents :

Mme LAUNAY Véronique, M. CHARRIER Miguel, Mme BERTRAND Virginie, M. MILCENDEAU Gérard, Mme PONTREAU Nadine, M. ROUSSEAU Alain, Mme BERNABEN Marie, M. LEROY Bruno, Mme VRIGNAUD Céline, M. CAILLAUD Daniel, M. BETHUS Jacky, Mme LOZET Christel, Mme MILCENT Anne, Mme PONTOIZEAU Nadia, M. JOLIVET Grégory, M. BARRAS Stéphane, Mme LIZE MICHAUD Murielle, Mme PRUVOT Edwige, M. PORTOLEAU Pascal, M. CHARTIER Emmanuel, Mme ROBERT DUTOUR Diane, M. MATHIAS Yves, M. LEPLU Christian, M. EVEILLÉ Pierre-Jean, Mme CUCINIELLO Gaëlle, Mme RIVIÈRE Amélie et M. HOREAU Vincent.

### Absents :

M. PALVADEAU Christian et Mme BURGAUD Laure

### A été élue secrétaire :

Mme ROBERT DUTOUR Diane

Service affaires financières

## DÉLIBÉRATION N°2021\_058 DU 30/03/2021

### OBJET : Subventions 2021 – demandes exceptionnelles

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association ASLO, La Roche Vendée Cycliste et l'association Saint Jean de Monts Vendée Triathlon – Association régie par la loi de 1901 – au titre de l'exercice 2021 ;

**APRÈS** avis favorable de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour la vie locale : d'une part, de l'apport et du rôle des associations et d'autre part, de la participation des citoyens à la vie de la cité,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du soutien à la vie associative, la Commune de Saint-Jean-de-Monts développe un partenariat avec les associations en octroyant des subventions de fonctionnement et des subventions exceptionnelles ;

**Rapporteur** : M Gérard MILCENDEAU – adjoint au Maire,

### EXPOSÉ

Par délibération n°2021\_011 du 15 février 2021, le Conseil municipal a examiné et accordé des subventions de fonctionnement 2021, tant « ordinaires » qu'exceptionnelles aux associations.

Plusieurs associations sollicitent une subvention exceptionnelle, au titre de l'exercice 2021. :

- L'association ASLO pour la participation financière pour l'exploitation de la gare routière de l'année 2019 pour 21 083, 93 € ;
- L'association La Roche Vendée Cyclisme pour le marquage des vélos pour 200 € (en 2020, la subvention a été versée à l'amicale des Maires de Vendée) ;
- L'association Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme pour 7 500 € pour l'organisation du Championnat de France de para-triathlon-finale du championnat de France des clubs de D1 et D2 hommes et femmes.

## DÉCISION

**Après en avoir délibéré et en l'absence des élus intéressés, notamment en tant que membres de bureaux associatifs (Madame Nadia PONTOIZEAU), s'est retirée de la salle, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 21 083,93 € à l'association ASLO, 200 € à l'association La Roche Vendée Cyclisme et 7 500 € à L'association Saint Jean de Monts Vendée Triathlon Athlétisme au titre de l'exercice 2021.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont disponibles au Budget Principal 2021 et sont inscrits à l'article 6574.
- **AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions à intervenir, notamment lorsque la subvention versée est supérieure à 23 000 €, ou lorsqu'elle engage la Commune sur plusieurs exercices budgétaires.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits, et ont, après lecture, signé tous les membres présents.

A Saint-Jean-de-Monts, le premier juillet deux mille vingt et un.

**Le Maire**



**Véronique LAUNAY**

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE SON DÉPÔT EN  
SOUS-PRÉFECTURE,

LE

ET DE LA PUBLICATION,

LE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception à l'autorité de contrôle conformément aux articles R 46 à R 65, R 102 et R 104 du Code des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.